



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Gap, le 29/01/2018

Unité territoriale des Alpes du Sud  
Parc Agroforest  
5, rue des Silos  
05000 GAP

La Directrice Régionale

à

Nos réf. :

N° S3IC : 64. 12485 / P3

Affaire suivie par : Subdivision 1

D-0004-2018-UT04-05-Man

Monsieur le Directeur  
SAS Matériaux de Haute Durance (MDH)  
« Le Village »  
05600 Saint Crépin

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 05 décembre 2017 de votre Carrière sise au lieu dit Merdanel, commune de Saint- Crépin.

**Références:** - arrêté préfectoral d'autorisation n°05-2016-12-23-010 du 23/12/2016,  
- article L514-5 du Code de l'Environnement,  
- vos courriers datés du 21/12/2017 et du 22/12/2017.

**Pièces jointes:** une fiche d'écart et une fiche de remarque complétées.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 05 décembre 2017. Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Situation administrative de vos installations ;
- Le plan de bornage (périmètre d'exploitation et d'autorisation);
- La présence des affichages réglementaires requis à l'entrée du site ;
- Le récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05-2016-12-23-010 du 23/12/2016 ;
- L'accès à la carrière, clôtures et barrières projetées et installées ;
- Le suivi piézométrique et campagne de mesures initiale.

À cette occasion, le plan de bornage du périmètre autorisé et du périmètre d'extraction ont pu être vérifiés.

Suite à cette visite d'inspection, un écart à la réglementation et deux remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur de l'Environnement. Par courrier visé en référence, vous

m'avez fait part de vos observations, compléments d'informations et/ou engagements en réponse à ce constat.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écart à la réglementation relevé : un .

- écart n°1 : a fait l'objet d'engagements de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans la fiche d'écarts jointe.

Du fait de leur caractère notable, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais. Je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des suites administratives prévues à l'article L 171-8-1 du Code de l'Environnement.

Remarque relevée : deux

Les remarques qui vous ont été formulées ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante. Les engagements que vous avez pris, en réponse, seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Chef de l'Unité inter-Départementale  
des Alpes du Sud,



Vincent CHIROUZE